102749 - Le statuts des boissons gazeuses

question

Des rumeurs circulent ces temps-ci à propos de l'usage de dérivées des entrailles du porc dans la confection de la célèbre boisson américaine Pepsi. J'ai entendu des fatwa allant dans le sens de son interdiction. Ces rumeurs sont-elles fondées? Quel est le statuts de cette boisson? Que dire des autres boissons gazeuses pareilles?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Premièrement, les nourritures sont en principes licites jusqu'à preuve du contraire. Des boissons gazeuses ont toutefois suscité des discussions qui nécessitent la recherche et l'examen:

1.L'usage de l'alcool pour diluer la matière première.

Docteur Muhammad Ali al-Bar dit dans son livre intitulé le vin entre la médecine et le droit musulman p.65:Peut-être beaucoup de lecteurs ne savent-ils pas que les matières premières de boissons gazeuses comme Pepsi Cola et Coca Cola sont diluées grâce à une petite quantité d'alcool et que celui-ci est l'esprit du vin ou spirits comme on l'appelle communément.

2. La présence de la matière pepsine dans ses composantes , matière souvent extraite des tissus des membranes du porc.

On lit dans l'encyclopédie universelle arabe(26/106): la pepsine est une enzyme digérant qu'on trouve dans le suc gastrique. Il décompose les protéines alimentaires en peptides. Les enzymes digestivesressemblent aux autres enzymes dans leur composition chimique mais leurs effets sont complètement différents en ceci qu'elles sont plus fortes dans un milieu alcide comme celui de l'estomac. Elles n'ont pas d'impact sur les graisses et les carbo-hydriques. La pepsine est produite

commercialement à partir du dessèchement des membranes muqueuse de l'estomac du porc et de la vache. Il existe plusieurs produits commerciaux de cette matière qu'on peut utiliser pour faciliter la digestion.» Se référer au lien suivant:

http://www.mawsoah.net/gae_portal/maogen.asp?main2&articleidpepsi152455_1

3.Des nuisances avérées à la santé.

Voilà en substance l'objet des discussions suscitées par ces boissons.

Deuxièmement, il faut s'assurer de deux choses pour que ces objections puissent avoir une incidence sur le jugement: la présence effective des éléments (dont la consommation est interdite) et s'assurer du bien fondé du jugement religieux à formuler à leur égard.

Quant à l'usage de l'alcool et la pepsine extraite du porc (dans la confection des boissons), la vérité est que cela n'est pas vérifié dans toutes les boissons ni dans toutes brasseries car on peut pas employer d'autres produits dans liquéfaction, et les superviseurs du processus dans les brasseries veillent au respect des normes.

Dans beaucoup de pays musulmans, on évite l'usage de l'alcool dans le processus de désagrégation en le remplaçant par d'autres produits non suspects. Quant à la pepsine, elle peut provenir des membranes de vache, comme nous l'avons indiqué dans une citation de l'encyclopédie universelle arabe. On peut aussi la fabriquer en laboratoire grâce à d'autres procédés chimiques. La société peut ne pas s'engager à utiliser des dérivées des membranes du porc.

S'agissant des nuisances, nos investigations poussées ne nous ont pas permis de découvrir une étude scientifiques documentée et fiable attestant la présence de nuisances avérées dans ces boissons. Tout ce qui existe se limite à des informations qui circulent çà et là. Elles peuvent parfois avoir un argument scientifique mais ne donnentpas aux nuisances une gravité générale qui justifierait qu'on les juge interdit. Leur consommation par des millions d'êtres humains chaque jours, voire plusieurs fois par jour pour certains, fait croire fortement l'absence de la nocivité

évoquée peut être avec exagération.

Troisièmement, les spécialistes contemporains du droit musulmans ont effectuédes recherches sur le statuts de l'usage aujourd'hui dans les boissons et nourritures de l'alcool et de certains enzymes extraites du porc et transformées. Ils sont parvenus à la conclusion que ces produits alimentaires sont licites, compte tenu de l'absence d'une substance interdite dans la matière licite ou de l'absorption de celle-là dans celle -ci, voire de la modification de sa composition chimique qui abouti à sa transformation.

On lit dans les recommandations du colloque sur la vision islamique de certains problèmes médicaux ce qui suit: «Les matières ajoutées aux produitsalimentaires et aux médicaments, qui proviennent d'une origine impure ou interdite, deviennent des produits licites de deux manières:

1.La transformation

En droit musulman, on entend par transformation le changement de la substance impure ou interdite et la transformation en une autre matière complètement différente quant à ses nom, spécificités et caractéristiques. Dans le jargon scientifique largement répandu, on appelle ce processus toute réaction chimique qui transforme une matière en une autre composition comme la transformation des huiles et graisses de différentes origines en savon et la décomposition d'une matière pour faire ré émerger ses différentes composantes (premières) comme la décomposition des huiles et graisses pour redevenir des acides denses et du glycérine. La réaction chimique est parfois provoquée par des moyens scientifiques et techniques parfois sous une forme non prévue dans les cas de figure cités par les spécialistes du droit musulman. C'est le cas par exemple de la dé fermentation, du tannage et de l'incinération.

Cela étant, on considère que:

1.Les dérivées d'origine animale, interdite ou impure, dissoutes, comme il est déjà dit, sont considérées comme licites donc utilisables dans les denrées alimentaires et les médicaments;

2. Les compositions chimiques extraites d'origines impure ou interdite comme du sang isolé ou de

l'eau des égouts, qui n'ont pas fait l'objet de la dissolution en question dans la définition du concept évoqué ci-dessus.

Il n'est pas permis d'utiliser ces compositions dans les denrées alimentaires et les médicaments. C'est le cas des produits alimentaires qui contiennent du sang isolé comme les saucisses bourrées de sang , les boudins, le boudin noir, le hamburger et les aliments pour enfants contenant du sang, les confiseries préparées avec du sang et les soupes contenant du sang et consorts, sont considérées comme des aliments impurs donc interdits de consommationà cause de la présence du sang isolé non absorbé.

Quant au plasma du sang considéré comme un substitut peu coûteux du blanc de l'œuf, on peut aussi l'utiliser comme galette ou bouillon ou boudin ou pain ou avec des produits laitiers ou des médicaments ou des aliments pour enfants, qui peuvent être ménagés avec de la farine... Le colloque a pensé que ces produits sont différents du sang aussi bien dans leurs noms que dans leurs caractéristiques et propriétés. Ils n'ont pas le même statuts que le sang, même si certains participants ne sont pas du même avis.

3. L'absorption

Elle se réalise quand une matière interdite ou impure se dissout dans une autre matière pure et licite d'une grande quantité puisque le mélange écarte l'impureté et l'interdiction du fait de la disparition des propriétés de la matière jugée à l'origine sale comme ses couleur, saveur et odeur, suite à leur dissolution quasi totale. Dès lors, le jugement de l'ensemble est fondé sur l'état prédominent. En voici des exemples:

1. Les aditifs contenant de l'alcool dont une infime quantité est utilisée dans les denrées alimentaires et les médicaments comme colorants, les conserves et les anti coagulants

2. La Lécithine, et le cholestérol provenant d'une origine impure et restés intactes. Il est permis de les utiliser dans les denrées alimentaires et les médicaments à de très faibles quantités ajoutées à de grandes substances pures et licites.

3. Les enzymes porcines comme la pepsine et l'ensemble des levures chimiques et consorts utilisés à de faibles quantités qui s'absorbent dansles denrées alimentaires et les médicaments.»

On lit dans les fatwas du Conseil Européen pour la Consultance et la Recherche (fatwa n° 34):«On écrit la lettre E suivi d'un numéro sur certains produits alimentaires pour indiquer que le produits contient des ingrédients gras ou des os du porc. Dans ce cas, quel est le jugement de la loi religieuse à propos de ces produits alimentaires?

Réponse

Les produits marqués par E suivi d'un numéro sont des aditifs alimentaires dont le nombre dépasse 350. Ils sont soit des conserves, soit des colorants ou des améliorants ou des denrées locales ou d'autres. Ils se répartissent de par leur origine à quatre groupes:

Le premier est constitué de composantes chimiques artificielles.

Le deuxième est constitué de composante d'origine végétale.

Le troisième est constitué de composantes d'origine animale.

Le quatrième est constitué de composantes imbibées d'alcool.

Le jugement qui leur est appliqué est qu'elles n'ont aucun impacte sur la licéité de la denrée alimentaire pour les raisons suivantes:

Quant aux premier et deuxième groupes, c'est parce qu'ils ont une origine licite et que leur usage n'est pas nocif. Quant au troisième groupe, il ne maintient pas son origine animal car il a subi une transformation chimique qui altère complètement sa nature et en fait une nouvelle matière pure. Ce changement a un impact sur le jugement religieux à porter sur ces matières. Si celles-ci étaient intrinsèquement illicites ou impures, leur transformation en une nouvelle matière leur donne un nouveau statuts. Comme c'est le cas avec du vin adouci qui devient bon et pur et échappe au jugement porté au vin (naturel). Quant au quatrième groupe, il relève souvent des colorants et consiste en des solutions dont on utilise une très petite quantité qui s'absorbe dans le produit

final. Ce qui est pardonnable.

Aussi, toutes les denrées alimentaires ou boissons contenant les produits susmentionnés dans leur composition gardent-t-ils leur licéité d'origine et il n'y a aucun inconvénient pour le musulman de les consommer. Notre religion est une religion facile à pratiquer. Elle nous interdit la complication. La recherche et l'investigation (menées dans cet esprit) n'ont rien à voir avec l'ordre qu'Allah Très-haut et Son Messager nous ont donné.» Citation tirée de Fiqh an-nawaazil par Dr Muhamamd al-Djizaani (4/263-267).

Docteur Muhammad Ali al-Bar dit dans son livre intitulé al-Khamr byan al-fiqh wa at-Tibb,p.65):«Si quelqu'un buvait une grande quantité de ces boissons comme Pepsi Cola par exemple, devient-il ivre? Il est bien connu et admis de tous qu'on ne devient pas ivre, quelle que soit la quantité qu'on en boit. Car la cause de l'ivresse y est absente. Dès lors, le hadith qui dit : Est interdite la consommation d'une petite quantité de toute boisson dont l'absorption d'une grande quantité rend ivre. et le hadith qui dit: Si la consommation d'une grande quantité d'une boisson rend ivre , l'absorption du plein de la paume de la même boisson est interdite. (Rapportéet jugé bon par at-Tirmidhi,1866) et déclaré authentique par al-Albani dans Sahih at-Tirmidhi. Ladite cause d'interdiction ne s'applique absolument pas à ces boissons car quelle que soit la quantité qu'on boit, on devient pas ivre.

Cela étant, les boissons en question ne peuvent être que licites parce que la causede l'illicéité d'une boisson, qui est l'aptitude à rendre ivre, n'y est pas du tout et qu'elles ne relèvent du vin ni linguistiquement ni religieusement ni de par leur statuts.En dépit de ce qui précède, lamajorité des jurisconsultes sont d'avis que, si on ajoutait du vin à un liquide ou une matière et si le vin s'y dissolvait complètement, la matière n'aurait plus la propriété de rendre ivre et deviendrait licite de consommation. Peut importe la quantité qu'on en boit. Les résidus du vin qui y subsisteraient seraient pardonnables parce qu'assimilés à ce qui est totalement absorbés. Les jurisconsultes ont trouvé un argument pour leur avis dans la pratique du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) quant on lui offrit du fromage syrien et lui dit qu'il était confectionné avec des aromes impurs. Il (le Prophète) en a autorisé la consommation. D'après Ibn Omar, on présenta au Prophète

(Bénédiction et salut soient sur lui) à Tabouk du fromage fabriqué par des Chrétiens. Il fit apporter un couteau, prononça le nom d'Allah, en découpa et en mangea. (Cité par Abou Dawoud,3819 et jugé bon par al-Albani.

Ahmad et al-Bazzar ont rapporté d'après Ibn Abbas:«On offrit du fromage au Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) au cours d'une expédition et il dit:

-Où a-t-on fabriqué ceci?

-En Perse..Nous pensons qu'on y a mis des dérivées de cadavres.

-Découpez-le avec un couteau, mentionnez le nom d'Allah et mangez-en. Voir le Mousnad d'Ahmad (1/302). Le hadith est jugé bon par les vérificateurs des hadiths.

Cela dit, toutes les boissons gazeuses telles que Pepsi Cola, Seven up, Coca Cola et d'autresrelèvent des bonnes boissons rendues licites par Allah bien que leurs matières premières contiennent une petite quantité d'alcool. Allah le sait mieux.

On lit dans un sous chapitre intitulé la gazeuse du chapitre consacré aux denrées alimentaires de l'encyclopédie juridique publiée par le Ministère koweitien des Waqf et des Affaires Islamiques ce qui suit:« La gazeuse est une boisson délicieuse qui contient une faible quantité d'huiles parfumées mélangée avec du gaz CO2 soumis à la plus forte pression aérienne et parfois accompagné d'aditifs qui lui confèrent une couleur ou une saveur spéciales. Les huiles employées dans sa fabrication ne se dissolvent dans les autres ingrédients qu'une fois mélangées avec de l'alcool. Celui-ci est apte à rendre ivre. Mieux, il est à la base de toutes les boissons qui rendent ivre. L'alcool étant impur, il transfert son impureté à l'huile et partant à la gazeuse. Dès lors, il est interdit de boire celle-ci.

Voilà ce qui apparait de prime abord. Si toutefois nous regardions les choses de plus près, nous pourrions dire que l'usage de l'alcool comme aditif ne vise que l'amélioration du produit. C'est comme l'emploi d'aromes impurs pour transformer le lait en fromage. Ils (les jurisconsultes) ne rendent pas le lait impur car leur usage est pardonnable. Tel serait le cas, si nous disions que

l'alcool est impur. Si nous disions qu'il est pur suivant l'opinion d'ach-Chawkaani et le choix de la commission des fatwas d'al-Azhar, il n'y aurait aucune ambigüité. Allah le sait mieux.»

Les ulémas de la Commission Permanente pour la Consultance ont été interrogés en ces termes:

A. Comment l'islam juge-t-il la consommation du fromage hollandais?

B. Comment l'islam juge-t-il la consommation du poisson salé et des sardines?

C. Comment l'islam juge-t-il la consommation des boissons glacées telles que Pepsi et Sport Cola, par exemple?

Voici leur réponse:

a- tous les fromages sont en principe licites, à moins que le contraire soit prouvé, ce qui n'est pas encore le cas. Aussi doit on s'en tenir au statut quo.

b- le poisson salé et la sardine proviennent du poisson dont la consommation reste licite , même trouvé mort. En effet, quand le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) fut interrogé sur l'eau de mer, il dit à propos de celle-ci: son eau est pure et les animaux qu'on y trouve morts sont licites. Aussi peut-on les consommer.

c- tout ce que vous avez mentionné en matière de boissons est licite sauf quand leur consommation en grande quantité rend ivre.» Fatwa de la Commission Permanente (22/314).

Les membres de ladite commission furent interrogés encore en ces termes: «Beaucoup de rumeurs circulent à propos du fromage importé et du Pepsi. On dit souvent que ces deux produits contiennent des aditifs interdits (dont la consommation est interdite par l'islam)?

Voici leur réponse:«S'agissant du fromage importé et du Pepsi, nous n'avons rien de clair nous permettant de les juger interdits, étant donné que les choses restent licites jusqu'à ce qu'une preuve vienne lesinterdire . Si toutefois on éprouve des doutes à leur propos, qu'on abandonne ce qui suscite des doutes pour ce qui n'en suscite pas en application du hadith allant dans ce sens.

Nous avons écrit au Ministère du Commerce à propos du fromage importé, et le Ministère a répondu que le produit est débarrassé de tout mélange interdit. Nous demandons à Allah Très-haut de nous assistertous à bien comprendre Sa religion.» (22/262). Voir encore la réponse donnée à la question n° 22013.

Allah le sait mieux.